

VD_OMNI AC.2022.0189 vom 29. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0189

FR: VD_OMNI AC.2022.0189 du 29 décembre 2022

IT: VD_OMNI AC.2022.0189 del 29 dicembre 2022

Regeste

A. _____ /Direction générale de l'environnement DGE-DIREV | Recours contre la facturation des frais d'intervention des pompiers suite à une pollution par du liquide de frein automobile. Il est établi au degré de la vraisemblance prépondérante que le véhicule dont le recourant est le détenteur présentait une fuite à l'origine de la pollution. Les frais d'intervention doivent être mis à la charge du recourant, perturbateur par situation.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. b) A titre liminaire, il convient de déterminer dans quelle mesure le courrier de la DGE daté du 17 février 2022, auquel était notamment annexée une facture pour un montant de 1'407 fr., est susceptible de constituer une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD, ce qui pourrait avoir une conséquence sur la recevabilité du recours. Selon l'art. 3 al. 1 LPA-VD, est notamment une décision toute mesure prise par une autorité, dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou obligations (let. a) ou de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b). A teneur de l'art. 42 LPA-VD, une décision doit notamment contenir, en termes clairs et précis, l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître (let. f). Elle doit en principe être notifiée à son destinataire sous pli recommandé ou par acte judiciaire (cf. art. 44 al. 1 LPA-VD). Conformément à l'art. 6 al. 1 LPA-VD, l'autorité qui est saisie d'un recours examine d'office si elle est compétente. Si elle s'estime incompétente, elle transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente, ceci conformément à l'art. 7 al. 1 LPA-VD. c) En l'espèce, le courrier de la DGE daté du 17 février 2022 et la facture y relative comportent un aspect décisionnel, dès lors qu'ils exigent du recourant le remboursement des frais d'intervention liés à la pollution survenue le 24 décembre 2021 et créent ainsi une obligation à sa charge. Il convient dès lors de déterminer si le recourant aurait dû contester cette décision devant la CDAP dans le délai de 30 jours dès sa notification, de sorte que le recours du 17 juin 2022 serait tardif. Pour que le recours soit qualifié de tardif, encore faut-il que la décision ait pu être reconnue comme telle par le recourant. A la différence de la décision contestée du 12 mai 2022, le courrier de la DGE du 17 février 2022 ne mentionne pas son caractère décisionnel, n'indique pas les voies de recours et n'a pas été notifié par pli recommandé. En outre, l'autorité intimée elle-même ne considère pas sa lettre du 17 février 2022 comme une décision formelle, dès lors que, dans son courriel du 28 avril

2022, elle indiquait qu'elle établirait " une décision administrative avec voies de recours lors de l'envoi du prochain rappel ", ce qu'elle a fait le 12 mai 2022. Au demeurant, le recourant a réagi au courrier de la DGE du 17 février 2022 en contestant que son véhicule soit à l'origine de la pollution et devoir payer les frais d'intervention, ceci par courrier du 24 février 2022, soit dans le délai de recours. Si la DGE avait considéré son courrier du 17 février 2022 comme une décision, elle aurait dû retenir que la contestation du recourant constituait un recours et transmettre celui-ci à la CDAP comme objet de sa compétence. Il convient en conséquence de retenir que le recours formé à l'encontre de la décision du 12 mai 2022 été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et respecte les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (cf. CDAP AC.2021.0277 du 3 mars 2021 consid. 1b).

E. 2

Les personnes qui subissent un dommage du fait d'une intervention en matière de lutte contre les cas de pollution peuvent en réclamer la réparation à l'Etat, à moins qu'elles n'aient causé elles-mêmes cette intervention. Les prétentions à l'égard de ceux qui ont causé la pollution, au sens de l'alinéa 1 ci-dessus, sont réservées.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Vu l'issue de la cause, les frais sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.